



**Association Nationale des Étudiants en Médecine de France**

Organisation étudiante représentative selon la loi de 1901 et le code de l'éducation.  
Représentée au CNESER et CNOUS. Nommée à la CNEEMOP. Membre de la FAGE et de l'IFMSA  
ANEMF c/o FAGE, 79 rue Périer 92120 Montrouge - 01 40 33 70 72  
www.anemf.org - contact@anemf.org

# Guide Réussir son passage à l'externat

Ce guide a pour but d'accompagner les étudiants lors de leur passage du statut d'étudiant au statut d'étudiant hospitalier.

**02/09/19**

## Table des matières

Table des matières	2
Introduction	2
Changement de régime de sécurité sociale	3
Aides aux transports	3
Remboursement de l'abonnement au service de transport en commun	3
Indemnité forfaitaire de transport	4
Aides aux logements	5
La prime d'activité	6
Messages importants	6
Ressources	6

## Introduction

Le **passage du 1er cycle des études médicales (DFGSM) au 2<sup>e</sup> cycle (DFASM)** peut être synonyme de stress chez les étudiants. En effet, ce passage s'accompagne de nombreux changements, aussi bien au niveau pédagogique, de l'organisation de la vie quotidienne avec les stages, que des **changements administratifs**.

Ces changements administratifs peuvent paraître confus auprès des étudiants, et le manque d'information peut les mettre en situation délicate au niveau de leur protection sociale, mais aussi au niveau des aides auxquelles ils ont droit. **Ce guide a pour but de les accompagner dans la réussite de toutes ces démarches facilement.**

## Changement de régime de sécurité sociale<sup>1</sup>

En 2018, les **étudiants de la PACES à la DFGSM3** (1er cycle) étaient rattachés au **Régime de Sécurité Sociale Etudiant** (RSSE). À partir du 1er Septembre 2019, l'ensemble des étudiants est rattaché automatiquement au régime général de sécurité sociale.

- A la **rentrée 2019**:
  - Les étudiants s'inscrivant pour la **1ère fois** dans l'enseignement supérieur restent **rattachés au régime général** (ou aux régimes dont dépendent leurs parents, par exemple le régime agricole). Ils n'ont **aucune démarche à faire**.
  - Les **étudiants déjà inscrits** dans l'enseignement supérieur lors de l'année 2018-2019 **sont automatiquement rattachés au régime général** après le 31 août 2019 pour l'année 2019-2020.
  - Pour rappel, la **cotisation** au régime de sécurité sociale étudiant de 217€ a été **supprimée** pour tous les étudiants à la **rentrée 2018**.

Lors du **passage au 2e cycle** (DFASM), les étudiants sont considérés comme des **salariés de la fonction publique hospitalière**, et sont donc rattachés au **Régime Général**.

Ainsi, avec le passage automatique au régime général, les étudiants hospitaliers n'ont **plus de démarches particulières à effectuer** au début de l'externat pour le changement de régime.

## Aides aux transports

L'étudiant hospitalier, en qualité d'agent public, a droit à différentes aides au transport pour se rendre sur son lieu de stage. On relève ainsi le **remboursement de l'abonnement** au service de transport en commun de la ville de stage et l'**indemnité forfaitaire de transport**. **Ces 2 aides ne sont pas cumulables**.

### Remboursement de l'abonnement au service de transport en commun<sup>2</sup>

De part sa qualité d'agent public, l'étudiant hospitalier a droit au remboursement partiel :

1. Des **abonnements** multimodaux à nombre de **voyages illimités** ainsi que les **cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires** ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par :
  - a. La Régie autonome des transports parisiens (**RATP**) ;
  - b. La Société nationale des chemins de fer (**SNCF**), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile de France ;

<sup>1</sup> <http://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir\\_32777.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir_32777.pdf)  
[http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste\\_20130008\\_0000\\_0170.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste_20130008_0000_0170.pdf)

- c. Les **entreprises de transport public**, les régies et autres.
2. Les **abonnements à un service public de location de vélos**. Ils s'entendent comme des abonnements mis en place par une personne publique, en régie ou dans le cadre d'une convention de délégation de service public, comme les locations de vélos en libre service mises en place par plusieurs grandes villes, Vélib à Paris ou Bicloo à Nantes.

Attention, les billets "journaliers" ne sont pas remboursables.

L'employeur public est tenu de prendre en charge **la moitié** du tarif des abonnements.

→ De façon simple, **le CHU est tenu de vous rembourser de moitié votre abonnement aux transports en commun de votre ville.**

Il est à noter que le remboursement est **mensuel**, et ceci même pour des abonnements annuels.

Pour toucher ce remboursement, il faut le réclamer à la **Direction des Affaires Médicales** de votre CHU. Vos élus étudiants peuvent vous aider dans cette démarche.

## Indemnité forfaitaire de transport<sup>3</sup>

Les étudiants hospitaliers ont droit à une **indemnité forfaitaire de transport** lorsqu'ils effectuent un stage dans un hôpital périphérique distant de plus de **15 km de l'UFR** dans laquelle est inscrit l'étudiant. Cette indemnité est d'un montant de **130€ bruts**.

Cette indemnité est à **réclamer à la direction des affaires médicales**, soit par le formulaire fourni par celle-ci, soit grâce à ce modèle (extrait de l'arrêté en vigueur) :

*DEMANDE D'INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE TRANSPORT DES ÉTUDIANTS HOSPITALIERS EN MÉDECINE, EN ODONTOLOGIE ET EN PHARMACIE ACCOMPLISSANT UN STAGE EN DEHORS DE LEUR CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RATTACHEMENT*

*Je soussigné(e) (nom et prénom de l'étudiant) ....., étudiant hospitalier en (préciser la spécialité et l'année) ....., demeurant (adresse du domicile) ....., inscrit(e) à l'unité de formation et de recherche de (dénomination de l'UFR) ....., demande au centre hospitalier universitaire de (dénomination du CHU de rattachement) ..... à bénéficier de l'indemnité forfaitaire de transport conformément à l'arrêté du 11 mars 2014.*

*J'atteste, par la présente, ne bénéficier d'aucun autre dispositif de prise en charge totale ou partielle de frais de transport pendant mon stage.*

*Fait le*

*Signature de l'étudiant hospitalier :*

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/AFSH1400833D/jo/texte/fr>  
[http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste\\_20150001\\_0000\\_0031.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714164&dateTexte=20180721>

## Aides aux logements

Si vous **touchiez l'APL** (Aide Personnalisée au Logement) ou ALS (Allocation de Logement Social, pour les logements non conventionnés), **vosre situation a changé** à cause de ce changement de statut, ce qui peut entraîner une revalorisation de vos aides au logement.

Il faut **déclarer votre changement de situation à la CAF** en remplaçant votre statut d'étudiant par le statut d'étudiant hospitalier. Pour plus de renseignements : <http://www.caf.fr/>

Quand vous déclarez votre changement de situation, remplissez les cases suivantes :


<input type="checkbox"/> SITUATION FAMILIALE	<input checked="" type="checkbox"/> SITUATION PROFESSIONNELLE OU AUTRE SITUATION
	Étudiant

1 MON PROFIL    2 SITUATION    3 RÉCAPITULATIF    4 FIN

Préciser la situation

En activité salariée	En activité non salariée
<b>Étudiant avec ou sans activité - Boursier ou non boursier</b>	Stagiaire - Apprenti - En alternance
Chômage indemnisé ou non	Retraite - Préretraite
Pension d'invalidité - Rente accident du travail	Congés maternité, parental ou autre congé
Autre situation	

Vous êtes

Étudiant et activité salariée	Étudiant et activité non salariée	<b>Étudiant hospitalier</b> ?
Étudiant boursier		

## La prime d'activité<sup>4</sup>

Les étudiants hospitaliers ne sont **pas éligibles à la prime d'activité**. En effet, nos revenus sont trop faibles pour pouvoir en bénéficier (inférieurs à 932,29€ mensuel).

Quelques CAF ont octroyé la prime d'activité à des étudiants hospitaliers par méconnaissance des conditions d'attribution de cette prime, et les étudiants en question ont dû rembourser a posteriori les primes d'activité perçues. Vous ne pouvez donc **pas toucher cette aide**.

## Messages importants

- Passage du RSSE au régime général : le **changement se fait automatiquement** cette année.
- APL : penser à faire sa **déclaration de changement de statut** d'étudiant à étudiant hospitalier pour faire revaloriser ses APL.
- Transports : penser à **réclamer le remboursement de son abonnement** de transport ou son **indemnité** forfaitaire si on est éligible.
- Les étudiants hospitaliers ne sont **pas éligibles à la prime d'activité**.

## Contact :

**Vincent Borgne, VP Affaires Sociales**

[affaires.socials@anemf.org](mailto:affaires.socials@anemf.org)

## Ressources

- <http://www.etudiant.gouv.fr/cid104942/la-securite-sociale.html>
- [http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste\\_20150001\\_0000\\_0031.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf)
- [https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/172/750.cnam\\_mut\\_puma\\_2018\\_v5\\_rem\\_p.pdf?fbclid=IwAR2iFd\\_eazIXeDhhs2wNvB0G\\_rB65X38UZoK4XF-ggvnbvUNU8C9S8hL5xE](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/172/750.cnam_mut_puma_2018_v5_rem_p.pdf?fbclid=IwAR2iFd_eazIXeDhhs2wNvB0G_rB65X38UZoK4XF-ggvnbvUNU8C9S8hL5xE)
- [https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/132/s3704\\_0.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/132/s3704_0.pdf)
- [https://www.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documents/Pieces\\_justificatives\\_adresses.pdf](https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Pieces_justificatives_adresses.pdf)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022374455&categorieLien=id>
- [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir\\_32777.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/03/cir_32777.pdf)
- [http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste\\_20130008\\_0000\\_0170.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-08/ste_20130008_0000_0170.pdf)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/3/11/AFSH1400833D/jo/texte/fr>
- [http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste\\_20150001\\_0000\\_0031.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2015/15-01/ste_20150001_0000_0031.pdf)
- <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028714164&dateTexte=20180721>

<sup>4</sup> <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2882>